



PRÉVENTION DES MALADIES TRANSMISSIBLES

Maladies devant être déclarées par les professionnels de la santé (PS) et les laboratoires (L)

Les maladies transmissibles font l'objet d'une surveillance et d'un contrôle continu en vertu de la *Loi sur la santé publique* (Règlement sur les maladies et les dépouilles mortelles). Les maladies ci-dessous qui sont marquées d'un astérisque (*) doivent être signalées au directeur de la Section de la prévention des maladies transmissibles dès que possible, soit par téléphone (204 788-6739) soit par tout autre moyen de communication rapide jugé acceptable par le directeur (télécopieur: 204 948-3044). Les maladies identifiées par une croix (†) sont des maladies transmissibles sexuellement.

Amibiase (PS, L)
**Bacillus cereus* (PS, L)
*Botulisme (PS, L)
Brucellose (PS, L)
Campylobactérie (PS, L)
†Chancres mou (PS, L)
*Charbon bactérien (PS, L)
†Chlamydia (PS, L)
*Choléra (PS, L)
**Clostridium perfringens*
(sauf prélèvements de blessure) (PS, L)
Coqueluche (PS, L)
Cryptosporidium (PS, L)
Dengue (PS, L)
*Diphthérie (cas déclarés et porteurs) (PS, L)
Encéphalite (PS, L)
*Encéphalite équine du type Ouest (PS, L)
Entérocoques résistants à la vancomycine (L)
Fièvre du Queensland (PS, L)
*Fièvre jaune (PS, L)
Fièvre pourprée des Montagnes Rocheuses (PS, L)
Fièvre récurrente (PS, L)
*Fièvre typhoïde (PS, L)
*Fièvre virale hémorragique (PS, L)
Infection au ténia du poisson (PS, L)
*Intoxication alimentaire (autre, non spécifiée) (PS, L)
Giardiase (PS, L)
†Gonorrhée (PS, L)
Hantavirus (PS, L)
**Hemophilus influenzae B* maladie invasive (PS, L)
Hépatites A, †B, C, virale (autre) (PS, L)
Légionellose (PS, L)
Lèpre (PS, L)
Listériose (PS, L)
Maladie de Lyme (PS, L)
Maladie invasive à pneumocoque
(toute partie du corps ordinairement stérile) (PS, L)
Maladies à rickettsies, autres (PS, L)
Maladies parasitaires, autres (PS, L)
Malaria (PS, L)
*Méningite (autre bactérienne) (PS, L)
*Méningite virale - poussées épidémiques
seulement (PS, L)
* Méningococcie invasive (PS, L)
Oreillons (PS, L)
Organismes producteurs de vérotoxine (PS, L)
Para-coqueluche (PS, L)
*Peste (PS, L)
Pneumocoques résistants à la pénicilline (PS, L)
*Poliomyélite (PS, L)
Psittacose (PS, L)
*Rage (PS, L)
*Rougeole (PS, L)
Rubéole (PS, L)
Rubéole congénitale, infection/syndrome (PS, L)
**Salmonella typhi* (PS, L)
Salmonellose (PS, L)
Shigellose (PS, L)

†SIDA (PS)
Staphylococcus aureus, intoxication alimentaire (PS, L)
**Staphylococcus aureus* résistant à la méthicilline (L)
**Staphylococcus aureus* résistant à la vancomycine (L)
*Streptococcie invasive (syndrome de choc toxique
streptococcique, fasciite nécrosante, myosite
nécrosante) (PS, L)
*Syndrome de choc toxique staphylococcique (PS, L)
Syndrome de Creutzfeldt-Jakob (PS, L)
Syndrome de Reye (PS, L)
Syndrome hémolytique et urémique (PS, L)
†Syphilis (PS, L)
*Tétanos (PS, L)
Toxoplasmose (PS, L)
Trichinose (PS, L)
Trypanosomiase (PS, L)
Tuberculose (primaire, respiratoire et non-respiratoire,
confirmée ou non confirmée bactériologiquement)
(PS, L)
Tularémie (PS, L)
Typhus (PS, L)
**Vibrio parahaemolyticus* (PS, L)
†Virus de l'immuno-déficience humaine (VIH) (PS, L)
*Yersinioses (PS, L)

Maladies à signaler seulement lors de poussées épidémiques ou si elles apparaissent en grande proportion dans une communauté

Gale	Pédiculose
Grippe	Teigne tonsurante
Impétigo	Varicelle

Ces maladies doivent être signalées par les professionnels de la santé et les laboratoires en nombre et en pourcentage seulement.

Maladies à signaler par les hôpitaux seulement

Fièvre rhumatismale
Glomérulonéphrite post-streptococcique

Ces maladies s'ajoutent à la liste précédente.

Déclaration d'autres maladies transmissibles

Les professionnels de la santé et les laboratoires doivent signaler au directeur toute autre maladie transmissible ou toute maladie transmissible rare dans les 24 heures qui suivent la découverte d'un individu atteint d'une maladie transmissible qui ne figure pas dans les listes ci-dessus si :

- la maladie se déclare dans le cadre d'une poussée épidémique;
- il est possible de prévenir d'autres cas;
- la maladie est ordinaire, mais présente des manifestations cliniques inhabituelles; ou
- la maladie peut s'avérer grave.

Pour obtenir plus de renseignements sur la gestion des maladies à signaler, consultez les guides *Communicable Disease Control Protocol Manual* et *Management Protocols for the New Reportable Communicable Diseases in Manitoba*. Vous pouvez obtenir des copies de ces guides en appelant le 204 788-6737.

Si vous avez besoin de plus de renseignements, communiquez directement avec votre bureau de la santé publique, votre médecin-hygiéniste régional ou le médecin-hygiéniste en chef.